

EN ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

**FAUT QUE  
ÇA CHANGE  
MAINTENANT!**



# Le soutien en nego

Édition du 10 décembre 2021

## La convention collective est maintenant en vigueur

Nous avons procédé à la signature de la nouvelle convention collective le mercredi 8 décembre 2021, elle est maintenant en vigueur.

Voici quelques informations pertinentes.

### Montants à recevoir

La rémunération additionnelle pour le service effectué pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 sera effectuée en un seul versement 30 jours suivant la signature de la convention (clause 6-7.04).

La rémunération additionnelle pour le service effectué pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 sera effectuée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022 (clause 6-7.04).

L'ajustement des nouvelles échelles de traitement et des nouveaux taux de traitement sera effectué au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de la convention (Annexe « 28 »).

Le versement des montants rétroactifs (rétroactivité) sera effectué au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de la convention (Annexe « 28 »).

Les personnes salariées actuellement à l'emploi du Collège n'ont pas besoin de faire de démarche pour obtenir les montants rétroactifs.

Pour les personnes qui ont quitté leur emploi au Collège entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et maintenant, les modalités pour recevoir le rappel de traitement sont prévues à l'annexe « 28 » de la convention.

### Prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés

Le 29 septembre 2020, le Secrétariat du Conseil du Trésor avait accepté de poursuivre le versement de la prime des ouvriers spécialisés durant toute la période de négociation, malgré l'échéance qui était prévue le 30 septembre 2020. Cette prime a été reconduite dans la convention collective, elle se retrouve à l'annexe « 33 ». Il est prévu que le versement de la prime se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2023.



À compter de la signature de la convention collective, la prime s'applique à deux nouveaux titres d'emplois : mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements et conductrice ou conducteur de véhicules lourds. Si vous occupez l'une de ces fonctions, vous avez le droit à la prime à partir du 8 décembre 2021.

### **Contribution du Collège au régime d'assurance**

La contribution annuelle du Collège au régime d'assurance maladie qui a été bonifiée à la clause 7-14.19 de la convention collective est payable à compter de la paie suivant le 45<sup>e</sup> jour suivant la signature de la convention collective.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, les personnes salariées à temps partiel auront droit à la même contribution du Collège que les personnes salariées à temps complet.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le gouvernement versera pour le compte des membres de la FPSES adhérents au régime d'assurance la somme de 300 000\$, en congé de primes sous forme de parts employeurs, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023.

Pour les années suivantes, la CSQ transmettra au gouvernement, au 30 septembre de chaque année, les données détaillées des participants membres de la FPSES au contrat d'assurance collective, afin que le recalcul des congés de primes accordés sous forme de parts employeurs soit effectué.

### **Application des nouvelles dispositions**

Les dispositions de la nouvelle convention collective sont applicables à compter de la date de signature, soit le 8 décembre 2021.

La convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf stipulation à l'effet contraire.

### **C'est votre convention collective**

La convention collective comprend l'ensemble de vos conditions de travail, c'est votre contrat de travail, n'hésitez pas à la lire ou à vous référer à celle-ci pour vérifier vos droits.

Si vous avez des questions concernant la compréhension de la convention collective ou concernant son application, n'hésitez pas à consulter votre syndicat.

La version anglaise de la convention collective suivra ultérieurement, elle doit être traduite et vérifiée.

### **Comité d'interprétation, de formation et d'application de la convention collective (CIFACC)**

Prochainement, les personnes représentantes de votre syndicat pourront participer au CIFACC afin d'être formées relativement aux nouvelles dispositions de la convention collective.

Nous vous transmettrons également un guide concernant les nouvelles dispositions, à l'intention des membres.

Nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter une belle période des fêtes !

